RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00430
Numéro SIREN : 792 047 037
Nom ou dénomination : IN EXTENSO CENTRE OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2022 sous le numéro de dépôt 9212

IN EXTENSO CENTRE OUEST
Société par actions simplifiée au capital de 28 076 482 €porté à 28 835 782 €
Siège social : CHOLET (49300) 8, rue Eugène Brémond
792 047 037 RCS ANGERS
(la « **Société)**

PROCES-VERBAL DE DECISION DES ASSOCIES du 8 juillet 2022
SOUS FORME DE CONSULTATION ECRITE

Le Président de la Société IN EXTENSO CENTRE OUEST sus désignée, certifie par le présent acte :

que conformément aux dispositions des articles 20 I et 20 VI des statuts de la Société, les résolutions ci-dessous ont été soumises à l'approbation des associés sous forme de consultation écrite :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- Du contrat d'apport en date du 28 juin 2022, aux termes duquel Madame Anita Maillard fait apport à la Société de neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf actions de la société PLEIADE CONSULTING et Monsieur Fabien Pelletier fait apport de dix mille cent quatre-vingt-dix-neuf actions de la société PLEIADE CONSULTING, évaluées au montant total de 1 199 880 euros et,
- Du rapport du Commissaire aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angers le 1er juin 2022,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en est faite.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente et de l'adoption de la résolution suivante, décide d'agréer comme nouveaux actionnaires Madame Anita Maillard et Monsieur Fabien Pelletier.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport, le rapport du Président et le rapport du Commissaire aux Apports,

Décide d'approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la quatrième résolution d'augmenter le capital social de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante EUROS (499 950 euros) pour le porter à vingt-huit millions cinq cent soixante-seize mille quatre cent trente-deux EUROS (28 576 432 euros), au moyen de la création de 499 950 actions nouvelles de UN EURO (1 euro) chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :
244 975 actions à Madame Anita Maillard en rémunération de son apport
254 975 actions à Monsieur Fabien Pelletier en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de la réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 699 930 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront

les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- Du contrat d'apport en date du 24 juin2022, aux termes duquel la société NVT CONSEILS fait apport à la Société de huit mille huit cent quatre-vingt-douze actions de la société GAMAF, évaluées au montant total de 622 440 euros,
- Du rapport du Commissaire aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angers le 24 mai 2022,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en est faite.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente et de l'adoption de la résolution suivante, décide d'agréer comme nouvel actionnaire la société NVT CONSEILS.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport, le rapport du Président et le rapport du Commissaire aux Apports,
Sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes,
Décide d'approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la quatrième résolution d'augmenter le capital social de deux cent cinquante-neuf mille trois cent cinquante EUROS (259 350 euros) pour le porter à vingt-huit millions huit-cent trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-deux EUROS (28 835 782 euros), au moyen de la création de 259 350 actions nouvelles de UN EURO (1 euro) chacune, entièrement libérées et attribuées à la société NVT CONSEILS en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de la réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 363 090 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide d'ajouter à la fin de l'article 6.1 des Statuts les paragraphes 33 et 34 rédigés comme suit :

33°) Augmentation de capital par apport en nature du 8 juillet 2022

Suivant contrat d'apport du 28 juin 2022 et décision de l'assemblée générale des actionnaires du 8 juillet 2022, le capital a été augmenté d'une somme de 499 950 € et porté à la somme de 28 576 432 € par apport en nature à la société par Madame Anita Maillard de 9 799 actions de la société PLEIADE CONSULTING et par Monsieur Fabien Pelletier de 10 199 actions de la société PLEIADE CONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 20 000 €, dont le siège social est situé 1 rue Alessandra Volta Zac de la Fleuriaye 44470 Carquefou, immatriculée sous le numéro 881 844 252 *RCS NANTES, évaluées globalement à 1 199 880 €, et rémunérées par 499 950 actions nouvelles de un euro de valeur nominale, de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».*

34°) <u>Augmentation de capital par apport en nature du 8 juillet 2022</u>
Suivant contrat d'apport du 24 juin 2022 et décision de l'assemblée générale des actionnaires du 8 juillet 2022, le capital a été augmenté d'une somme de 259 350 € et porté à la somme de 28 835 782 € par apport en nature à la société par la société NVT CONSEILS de 8 892 actions de la société GAMAF , société par actions simplifiée au capital de 450.000 €, dont le siège social est situé 4 rue des Foulons à Fleury-les-Aubrais (45400), immatriculée sous le numéro 390 470 565 RCS ORLEANS, évaluées globalement à 622 440 €, et rémunérées par 259 350 actions nouvelles de un euro de valeur nominale, de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des opérations d'apport susvisée et de leur rémunération, décide de modifier l'alinéa relatif au montant du capital social de l'article 6.2 des Statuts qui devient :

Le capital social est fixé à la somme de vingt-huit millions huit-cent trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-deux EUROS (28 835 782 euros). Il est divisé en vingt-huit millions huit-cent trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-deux (28 835 782) actions de même catégorie entièrement libérées.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir tous dépôts, publications, déclarations et formalités nécessaires et consécutives des présentes.

- A cette fin le Président a envoyé par courrier électronique aux Associés le projet de résolutions soumises à leur vote.
- Les Associés ont été priés d'émettre leur vote dans un délai de huit jours suivant la réception de la notification du Président.
- Il ressort du dépouillement des bulletins de vote parvenus que ces résolutions ont toutes été approuvées par les associés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés; qu'en conséquence elle a été régulièrement et définitivement adoptée pour prendre effet à la date du 8 juillet 2021.

Les réponses des associés resteront annexées au présent procès-verbal.

Le Président

Jean-François TROUILLARD

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1
Le 13/07/2022 Dossier 2022 00068203, référence 4904P01 2022 A 02962
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Stéphane CUEGNIET
Contrôleur principal
des Finances publiques

In Extenso Centre Ouest

Société par actions simplifiée au capital de 28 835 782 €
Siège social : 8 rue Eugène Brémond 49300 Cholet
Société inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes sous le numéro 4100088497 relevant de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes d'Angers
Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables des régions Pays de la Loire – Centre-Val de Loire – Nouvelle Aquitaine

RCS ANGERS 792 047 037

STATUTS À JOUR AU 8 JUILLET 2022

Décision des Associés du 8 juillet 2021 prise sous forme de consultation écrite

****

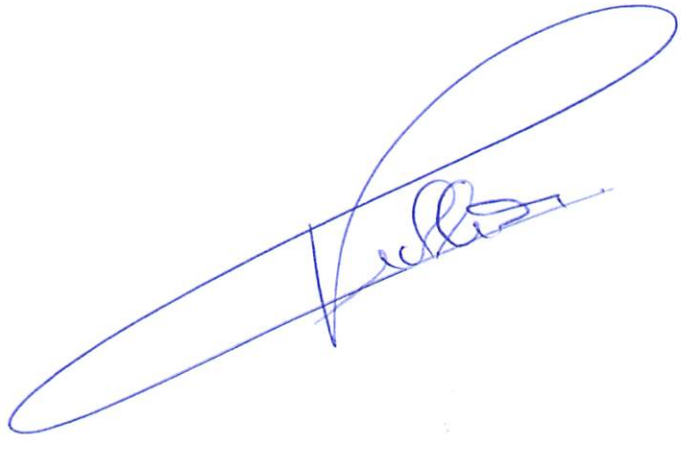

Certifiés conformes
Le Président

TITRE I

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des professions :

- d'expert-comptable, dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables en France et, le cas échéant, dès l'obtention de tout agrément équivalent à l'étranger, et ;
- de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes en France, et, le cas échéant, dès l'obtention de tout agrément équivalent à l'étranger,

dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires présents et à venir.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature dans les limites fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable et à celle de commissaire aux comptes.

A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- la règlementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession ;

et

- et l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Elle peut fournir le cas échéant des services aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

ARTICLE 2. - FORME DE LA SOCIETE

La société a été constituée initialement sous la forme d'une [société anonyme].

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 janvier 2020, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts.]

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La Société prend la dénomination sociale de : « In Extenso Centre Ouest ».

Son sigle est I.E.C.O.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales : « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi suivie de la mention

« *Société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes* » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie Régionale des commissaires à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

ARTICLE 4. - SIEGE

Le siège social est établi 8 rue Eugène Brémond 49300 Cholet.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Le transfert du siège social en tout autre lieu résulte d'une simple décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visée à l'article 20 -IV des statuts.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

La décision de proroger la durée de la Société est prise par l'associé unique ou, si la Société comporte plusieurs associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visée à l'article 20-IV des statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. - CAPITAL SOCIAL

6.1 APPORTS

Les VINGT MILLIONS NEUF CENT QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE (20.914.160) actions d'origine formant le capital social, réparties ainsi qu'il est dit ci-après en quatre catégories d'actions de préférence A, B, C et D, représentent toutes des apports en nature.

Ces apports en nature correspondent à :

- QUARANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX (40.366) actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de la société « H.V.D.L. », société anonyme au capital de 1.493.542 euros dont le siège social est à TOURS (37000), 25 rue de la Milletière, immatriculée sous le numéro 392 850 848 RCS TOURS ;

- CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (192.997) actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE – IEAM », société anonyme à conseil d'administration au capital de 3.100.000 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée sous le numéro 328 499 108 R.C.S ANGERS.

La propriété de ces apports sera transférée à la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les apports se décomposent comme suit :

Apports de la société « IN EXTENSO OPERATIONNEL – IEO »

La société « IN EXTENSO OPERATIONNEL – IEO » apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de :

- VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE (20.274) actions de la société « H.V.D.L. » ;

- QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX (96.782) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE – IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées :

- s'agissant des actions de la société « H.V.D.L. », à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (171,00 €) par action, soit un montant global de TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (3.466.854 €) pour les VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE (20.274) actions apportées,

- s'agissant des actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE – IEAM », à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de SEPT MILLIONS VINGT SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET VINGT CENTIMES (7.026.373,20 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de SEPT MILLIONS VINGT SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (7.026.373 €) pour les QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX (96.782) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à la société « IN EXTENSO OPERATIONNEL – IEO » DIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT VINGT SEPT (10.493.227) actions de préférence A de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Lionel TESSON

Monsieur Lionel TESSON apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de CINQ MILLE HUIT CENT SIX (5.806) actions de la société « H.V.D.L. ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (171,00 €) par action, soit un montant global de NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENT VINGT SIX EUROS (992.826 €) pour les CINQ MILLE HUIT CENT SIX (5.806) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Lionel TESSON NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENT VINGT SIX (992.826) actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Michel DUNEIGRE

Monsieur Michel DUNEIGRE apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de DEUX MILLE HUIT CENT NEUF (2.809) actions de la société « H.V.D.L. ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (171,00 €) par action, soit un montant global de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT TRENTE NEUF EUROS (480.339 €) pour les DEUX MILLE HUIT CENT NEUF (2.809) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Michel DUNEIGRE QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT TRENTE NEUF (480.339) actions de préférence D de la société « IN EXTENSO

Apports de Monsieur Frédéric CHANAL

Monsieur Frédéric CHANAL apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de SEPT CENT SOIXANTE CINQ (765) actions de la société « H.V.D.L. ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (171,00 €) par action, soit un montant global de CENT TRENTE MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS (130.815 €) pour les SEPT CENT SOIXANTE CINQ (765) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Frédéric CHANAL CENT TRENTE MILLE HUIT CENT QUINZE (130.815) actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de la société « FRCH GESTION »

La société « FRCH GESTION » apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE (2.476) actions de la société « H.V.D.L. ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (171,00 €) par action, soit un montant global de QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (423.396 €) pour les DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE (2.476) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à la société « FRCH GESTION » QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (423.396) actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Stéphane MOREAU

Monsieur Stéphane MOREAU apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de TROIS CENT DIX HUIT (318) actions de la société « H.V.D.L. ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (171,00 €) par action, soit un montant global de CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (54.378 €) pour les TROIS CENT DIX HUIT (318) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Stéphane MOREAU CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT (54.378) actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de la société « STMO FINANCE »

La société « STMO FINANCE » apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de MILLE HUIT CENT UNE (1.801) actions de la société « H.V.D.L. ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (171,00 €) par action, soit un montant global de TROIS CENT SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (307.971 €) pour les MILLE HUIT CENT UNE (1.801) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à la société « STMO FINANCE » TROIS CENT SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE (307.971) actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de la société « XL GESTEC »

La société « XL GESTEC » apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (1.832) actions de la société « H.V.D.L. ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (171,00 €) par action, soit un montant global de TROIS CENT TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (313.272 €) pour les MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (1.832) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à la société « XL GESTEC » TROIS CENT TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (313.272) actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Dominique DENIS

Monsieur Dominique DENIS apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de MILLE VINGT DEUX (1.022) actions de la société « H.V.D.L. ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (171,00 €) par action, soit un montant global de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS (174.762 €) pour les MILLE VINGT DEUX (1.022) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Dominique DENIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX (174.762) actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de la société « DHEC »

La société DHEC apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de MILLE CENT NEUF (1.109) actions de la société « H.V.D.L. ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (171,00 €) par action, soit un montant global de CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENT TRENTE NEUF EUROS (189.639 €) pour les MILLE CENT NEUF (1.109) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à la société « DHEC » CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENT TRENTE NEUF (189.639) actions de préférence B de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Thierry TURMEAU

Monsieur Thierry TURMEAU apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de MILLE SOIXANTE TREIZE (1.073) actions de la société « H.V.D.L. ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (171,00 €) par action, soit un montant global de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (183.483 €) pour les MILLE SOIXANTE TREIZE (1.073) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Thierry TURMEAU CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS (183.483) actions de préférence B de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Madame Valérie ROCHARD

Madame Valérie ROCHARD apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de MILLE QUATRE VINGT (1.080) actions de la société « H.V.D.L. ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (171,00 €) par action, soit un montant global de CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS (184.680 €) pour les MILLE QUATRE VINGT (1.080) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Madame Valérie ROCHARD CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT (184.680) actions de préférence B de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apport de Monsieur Pierre MARQUE

Monsieur Pierre MARQUE apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété d'UNE (1) action de la société « H.V.D.L. ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (171,00 €) par action, soit un montant global de CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (171,00 €) pour UNE (1) action apportée.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Pierre MARQUE CENT SOIXANTE ET ONZE (171) actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Christian LEPICIER

Monsieur Christian LEPICIER apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX (3.882) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (281.833,20 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS (281.833 €) pour les TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX (3.882) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Christian LEPICIER DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS (281.833) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de la société « CHLE FINANCE »

La société « CHLE FINANCE » apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de DOUZE MILLE (12.000) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (871.200 €), pour les DOUZE MILLE (12.000) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à la société « CHLE FINANCE » HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENTS (871.200) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Jean-François TROUILLARD

Monsieur Jean-François TROUILLARD apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX (8.786) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de SIX CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (637.863,60 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de SIX CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS EUROS (637.863 €) pour les HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX (8.786) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Jean-François TROUILLARD SIX CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS (637.863) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de la société « JFTR FINANCE »

La société « JFTR FINANCE » apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (1.885) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS (136.851 €), pour les MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (1.885) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à la société « JFTR FINANCE » CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UNE (136.851) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Eric GONSARD

Monsieur Eric GONSARD apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de NEUF MILLE SIX CENT DIX (9.610) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (697.686 €) pour les NEUF MILLE SIX CENT DIX (9.610) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Eric GONSARD SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX (697.686) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Joseph GRIMAULT

Monsieur Joseph GRIMAULT apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT ET UNE (4.721) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (342.744,60 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE EUROS (342.744 €) pour les QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT ET UNE (4.721) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Joseph GRIMAULT TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (342.744) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Jean-Marc SOURICE

Monsieur Jean-Marc SOURICE apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT ET UNE (4.721) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (342.744,60 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE EUROS (342.744 €) pour les QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT ET UNE (4.721) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Jean-Marc SOURICE TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (342.744) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Stéphane PHELIPPEAU

Monsieur Stéphane PHELIPPEAU apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT UNE (2.981) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de DEUX CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (216.420,60 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de DEUX CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (216.420 €) pour les DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ET UNE (2.981) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Stéphane PHELIPPEAU DEUX CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT VINGT (216.420) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de la société « HSP »

La société « HSP » apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF (5.489) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT UN EUROS ET QIARANTE CENTIMES (398.501,40 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT UN EUROS (398.501 €) pour les CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF (5.489) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à la société « HSP » TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT UNE (398.501) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Martial MOISAN

Monsieur Martial MOISAN apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de HUIT MILLE CENT TRENTE QUATRE (8.134) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT VINGT HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (590.528,40 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT VINGT HUIT EUROS (590.528 €) pour les HUIT MILLE CENT TRENTE QUATRE (8.134) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Martial MOISAN CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT VINGT HUIT (590.528) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de la société « H2M »

La société « H2M » apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de CENT (100) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (7.260 €), pour les CENT (100) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à la société « H2M » SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE (7.260) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Christophe LANGOUET

Monsieur Christophe LANGOUET apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (6.884) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (499.778,40 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (499.778 €) pour les SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (6.884) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Christophe LANGOUET QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT (499.778) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Marcel BENETEAU

Monsieur Marcel BENETEAU apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (2.277) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT DIX EUROS ET VINGT CENTIMES (165.310,20 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT DIX EUROS (165.310 €) pour les DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (2.277) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Marcel BENETEAU CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT DIX (165.310) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Xavier ALLEREAU

Monsieur Xavier ALLEREAU apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE (5.754) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de QUATRE CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (417.740,40 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de QUATRE CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (417.740 €) pour les CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE (5.754) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Xavier ALLEREAU QUATRE CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE (417.740) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Dominique RAIMBAULT

Monsieur Dominique RAIMBAULT apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de QUATRE MILLE NEUF CENT TRENTE ET UNE (4.931) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (357.990,60 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (357.990 €) pour les QUATRE MILLE NEUF CENT TRENTE ET UNE (4.931) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Dominique RAIMBAULT TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (357.990) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Bruno CLEMENT

Monsieur Bruno CLEMENT apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE (3.692) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE TRENTE NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (268.039,20 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE TRENTE NEUF EUROS (268.039 €) pour les TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE (3.692) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Bruno CLEMENT DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE TRENTE NEUF (268.039) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Romain PARENT

Monsieur Romain PARENT apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE (3.484) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (252.938,40 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT EUROS (252.938 €) pour les TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE (3.484) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Romain PARENT DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT (252.938) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de la société « B3ML »

La société « B3ML » apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX (3.356) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (243.645,60 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ EUROS (243.645 €) pour les TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX (3.356) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à la société « B3ML » DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ (243.645) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de la société « JM FINANCE »

La société « JM FINANCE » apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (1.176) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (85.377,60 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (85.377 €) pour les MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (1.176) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à la société « JM FINANCE » QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT (85.377) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de la société « HJH »

La société « HJH » apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (1.176) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (85.377,60 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (85.377 €) pour les MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (1.176) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à la société « HJH » QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT (85.377) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Apports de Monsieur Loïc PAUL

Monsieur Loïc PAUL apporte à la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » la pleine propriété de MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (1.176) actions de la société « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE - IEAM ».

Les actions objet de l'apport sont valorisées à la somme de SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (72,60 €) par action, soit un montant global de QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (85.377,60 €), arrondi d'un commun accord entre l'apporteur et l'ensemble des autres soussignés à la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (85.377 €) pour les MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (1.176) actions apportées.

En représentation des apports désignés ci-dessus, il est attribué à Monsieur Loïc PAUL QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT (85.377) actions de préférence C de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

Commissariat aux apports

Il a été procédé aux évaluations des droits et biens ci-dessus apportées, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par la société MJ CHAMPION, commissaire aux apports.

Ce rapport, ainsi que les actionnaires le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social dans les délais légaux. Il demeurera ci-annexé.

Déclarations fiscales concernant les apports de la société « IN EXTENSO OPERATIONNEL – IEO »

La société « IN EXTENSO OPERATIONNEL –IEO », société apporteuse déclare opter pour le régime de faveur des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du code général des impôts, les apports de titres qu'elle opère réunissant les conditions prévues pour l'application de ce régime

dans la mesure où elle détient plus de 50 % du capital des sociétés « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE – IEAM » et « H.V.D.L. ».

Afin de placer ses apports dans le cadre des dispositions relatives aux apports partiels d'actifs, la société « IN EXTENSO OPERATIONNEL –IEO », société apporteuse prend l'engagement conformément à l'article 210 B du code général des impôts :

- de conserver les actions reçues en rémunération des apports pendant un délai minimum de trois ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société bénéficiaire ;

- de calculer ultérieurement, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'avaient les actions apportées, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La société « IN EXTENSO CENTRE OUEST », société bénéficiaire des apports prend l'engagement:

- de calculer, ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'elles avaient dans les écritures de la société apporteuse.

Afin d'éviter la remise en cause d'un report d'imposition dont bénéficieraient les titres compris dans les apports effectués, que la société « IN EXTENSO OPERATIONNEL – IEO », société apporteuse se serait engagée à conserver dans le délai fixé par l'article 210 B du code général des impôts la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST », société bénéficiaire de l'apport, s'engage à conserver ces titres jusqu'à l'expiration dudit délai, comme prévu à l'article 210 B bis du code général des impôts.

La société apporteuse et la société bénéficiaire des apports s'engagent à établir et à produire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition faisant apparaître les actions apportées et celles reçues en échange, tel que prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. La société « IN EXTENSO CENTRE OUEST », société bénéficiaire des apports s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies susvisé.

<u>Déclarations communes des soussignés</u>

Chacun des apporteurs déclare et garantit qu'il est seul et plein propriétaire des actions qu'il apporte, que ces actions sont libres de tous engagements quelconques, sous les réserves ci-après stipulées, et qu'elles ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption et généralement qu'ils en auront la pleine disponibilité.

A cet égard, il est précisé que les actions détenues par certains des apporteurs dans le capital des sociétés « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE – IEAM » et « H.V.D.L. » sont inscrites sur des comptes d'instruments financiers nantis.

A ce jour, la mainlevée de certains des nantissements n'a pas été obtenue.

Les rédacteurs des présentes, après avoir dûment informé les soussignés des très importants risques encourus, ont dissuadé les soussignés de procéder à la signature des statuts sans disposer d'une mainlevée formelle de l'ensemble des nantissements, mais les soussignés déclarent vouloir

procéder à la signature et faire leur affaire personnelle de l'obtention des mainlevées avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ; ils dégagent les rédacteurs des présentes de toute responsabilité à cet égard.

Les apporteurs concernés déclarent et garantissent qu'au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, laquelle interviendra après son inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes, leurs actions seront libres de tous nantissements et autres droits réels ou personnels, de sorte que leurs apports pourront être immédiatement libérés.

Par ailleurs, chacun des soussignés déclare avoir une parfaite connaissance des situations tant actives que passives des sociétés « IN EXTENSO ANJOU ET MAINE – IEAM » et « H.V.D.L. » ainsi que de leurs filiales, notamment sur les plans comptable, fiscal, social, juridique, contractuel et financier, de même que des actifs, notamment d'exploitation, de l'ensemble de ces sociétés.

Les soussignés déclarent avoir procédé par eux-mêmes aux investigations d'usage préalables à ce type d'opération.

Dûment informés des risques encourus par les rédacteurs des présentes, ils renoncent expressément à toute garantie d'actif, de passif ou de valeur des titres apportés les uns à l'égard des autres et dispensent les rédacteurs de faire une plus ample description des sociétés IN « EXTENSO ANJOU ET MAINE – IEAM » et « H.V.D.L. », de leurs filiales respectives et des actifs de l'ensemble de ces sociétés.

2°) L'assemblée générale extraordinaire réunie le 28 février 2014 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" de la société "IN EXTENSO ANJOU & MAINE", Société Anonyme au capital de 3.100.000 euros, dont le siège social est à CHOLET (49300) 8, rue Eugène Brémond, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 328 499 108, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST". La valeur nette des biens transmis à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" s'est élevée à 7.648.929 €. L'opération a dégagé un mali technique de fusion de 6.362.645 € et il n'y a pas eu lieu à prime de fusion.

3)°L'assemblée générale extraordinaire réunie le 28 février 2014 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" de la société "H.V.D.L.", Société Anonyme au capital de 1.493.542 euros, dont le siège social est à CHOLET (49300) 8, rue Eugène Brémond, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 392 850 848, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST". La valeur nette des biens transmis à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" s'est élevée à 5.474.067,60 €. L'opération a dégagé un mali technique de fusion de 1.428.518,40 € et il n'y a pas eu lieu à prime de fusion.

4°) <u>Augmentation de capital par apport en nature du 31 mai 2014</u>

Suivant contrat d'apport du 22 mai 2014 et décision de l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 2.964.632 € et porté à la somme de 23.878.792 € par apport en nature à la société de 10.749 actions de la société « AUDIT EXPERTISE CONSEIL », société par actions simplifiée au capital de 450.000 € dont le siège social est à ORLEANS (45000), 5 et 7 avenue des Droits de l'Homme, immatriculée sous le numéro 352 777 429 RCS ORLEANS, évaluées globalement à 3.770.308 euros.

Les apports effectués ont été les suivants :

Monsieur Jean-Pierre BOISSEAU a apporté 4.375 actions de la société « AUDIT EXPERTISE CONSEIL » rémunérées par 605.410 actions de préférence A, 32.183 actions de préférence B, 403.013 actions de préférence C et 166.043 actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » ;

Madame Christel CASTERET a apporté 2.147 actions de la société « AUDIT EXPERTISE CONSEIL » rémunérées par 297.101 actions de préférence A, 15.793 actions de préférence B, 197.776 actions de préférence C et 81.484 actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » ;

Monsieur Guillaume GAILLIOT a apporté 672 actions de la société « AUDIT EXPERTISE CONSEIL » rémunérées par 92.991 actions de préférence A, 4.943 actions de préférence B, 61.903 actions de préférence C et 25.504 actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » ;

Madame Nelly GAUME a apporté 515 actions de la société « AUDIT EXPERTISE CONSEIL » rémunérées par 71.265 actions de préférence A, 3.788 actions de préférence B, 47.440 actions de préférence C et 19.546 actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » ;

la société JPB EXPERTISE ET AUDIT a apporté 242 actions de la société « AUDIT EXPERTISE CONSEIL » rémunérées par 33.488 actions de préférence A, 1.780 actions de préférence B, 22.292 actions de préférence C et 9.185 actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » ;

la société LMC CONSEILS a apporté 385 actions de la société « AUDIT EXPERTISE CONSEIL » rémunérées par 53.276 actions de préférence A, 2.832 actions de préférence B, 35.465 actions de préférence C et 14.612 actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » ;

la société G2 CONSEILS a apporté 1.270 actions de la société « AUDIT EXPERTISE CONSEIL » rémunérées par 175.742 actions de préférence A, 9.342 actions de préférence B, 116.989 actions de préférence C et 48.200 actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » ;

la société LCS CONSEILS a apporté 761 actions de la société « AUDIT EXPERTISE CONSEIL » rémunérées par 105.307 actions de préférence A, 5.598 actions de préférence B, 70.120 actions de préférence C et 28.882 actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » ;

Madame Sabrina RAMIREZ a apporté 382 actions de la société « AUDIT EXPERTISE CONSEIL » rémunérées par 52.861 actions de préférence A, 2.810 actions de préférence B, 35.170 actions de préférence C et 14.498 actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

5°) Augmentation de capital en numéraire du 31 mai 2014

Suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 2014, le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 920.000 € et porté à la somme de 24.798.792 €.

6°) Augmentation de capital par apport en nature du 21 novembre 2014

Suivant contrat d'apport du 8 novembre 2014 et décision de l'assemblée générale des actionnaires du 21 novembre 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 330.837 € et porté à la somme de 25.129.629 € par apport en nature à la société par Monsieur Yves BAILLOU de 311 actions de la société « HOLDICABEX », Société par Actions Simplifiée au capital de 7.500 €, dont le siège social est à MARENNES (17320), 8, rue André Baudrit, immatriculée sous le numéro 449.681.196 RCS LA ROCHELLE, évaluées globalement à 420.163 €, et rémunérées par 165.981 actions de préférence A, 8.833 actions de préférence B, 110.500 actions de préférence C et 45.523 actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

7°) Augmentation de capital par apport en nature du 21 novembre 2014

Suivant contrat d'apport du 6 novembre 2014 et décision de l'assemblée générale des actionnaires du 21 novembre 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 153.043 € et porté à la somme de 25.282.672 € par apport en nature à la société par Monsieur Pierre GIRAUDET de 50 actions de la société « ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE », société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, dont le siège social est à CHOLET (49300), 24 rue de Terre Neuve, Parc d'activité de l'Ecuyère, immatriculée sous le numéro 503 299 893 RCS ANGERS, évaluées globalement à 194.365 €, et rémunérées par 76.782 actions de préférence A, 4.086 actions de préférence B, 51.116 actions de préférence C et 21.059 actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

8°) Augmentation de capital en numéraire du 21 novembre 2014

Suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires du 21 novembre 2014, le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 162.000 € et porté à la somme de 25.444.672

9°) Augmentation de capital par apport en nature du 30 janvier 2015

Suivant contrat d'apport du 5 janvier 2015 et décision de l'assemblée générale des actionnaires du 30 janvier 2015, le capital a été augmenté d'une somme de 516.535 € et porté à la somme de 25.961.207 € par apport en nature à la société de 89.408 actions de la société « CABINET LEMOINE ET ASSOCIES », société par actions simplifiée au capital de 139.700 €, dont le siège social est à BLOIS (41000), 26 avenue de Verdun, immatriculée sous le numéro 343 794 293 RCS BLOIS, évaluées globalement à 656.000 €

Les apports effectués ont été les suivants :

Madame Agnès PASSOT a apporté 3.000 actions de la société « CABINET LEMOINE ET ASSOCIES » rémunérées par 8.695 actions de préférence A, 463 actions de préférence B, 5.788 actions de préférence C et 2.385 actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » ;

La société « AGPA-EC » a apporté 24.940 actions de la société « CABINET LEMOINE ET ASSOCIES » rémunérées par 72.288 actions de préférence A, 3.847 actions de préférence B, 48.125 actions de préférence C et 19.826 actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST » ;

Monsieur Bruno RENOU a apporté 61.468 actions de la société « CABINET LEMOINE ET ASSOCIES » rémunérées par 178.163 actions de préférence A, 9.482 actions de préférence B, 118.609 actions de préférence C et 48.864 actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

10°) Augmentation de capital en numéraire du 30 janvier 2015

Suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires du 30 janvier 2015, le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 172.179 € et porté à la somme de 26.133.386 €.

11°) Aux termes d'un traité de fusion en date du 25 février 2015, la Société a absorbé la société « JLB », société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 325 283 232, avec effet au 1er juin 2014, l'actif net apporté s'élevant à 246.204 euros.

12°) Aux termes d'un traité de fusion en date du 25 février 2015, la Société a absorbé la société « CABINET PATRICK LATOUR », société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros, dont le siège est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 508 198 959, avec effet au 1er juin 2014, l'actif net apporté s'élevant à – 140.774 euros.

13°) Augmentation de capital par apport en nature du 25 septembre 2015

Suivant contrat d'apport du 29 juillet 2015 et décision de l'assemblée générale des actionnaires du 25 septembre 2015, le capital a été augmenté d'une somme de 179.990 € et porté à la somme de 26.313.376 € par apport en nature à la société par Monsieur Stéphane JUBIER de 12.100 actions de la société « SEREF CONSULTANTS », société par actions simplifiée au capital de 66.000 €, dont le siège social est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée sous le numéro 343 119 541 RCS ANGERS, évaluées globalement à 278.408 €, et rémunérées par 90.301 actions de préférence A, 4.806 actions de préférence B, 60.117 actions de préférence C et 24.766 actions de préférence D de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

14°) Conformément aux stipulations des statuts constitutifs de la société, les actions de préférence A, B, C et D composant le capital social ont toutes été converties de plein droit en actions ordinaires le 1er janvier 2016, ce qui a été constaté par le Conseil d'administration le 16 février 2016.

15°) Aux termes d'un traité de fusion en date du 23 octobre 2015, la Société a absorbé la société AUDIT EXPERTISE CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros, dont le siège social est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au RCS ANGERS numéro 352 777 429, avec effet au 1er juin 2015, l'actif net apporté s'élevant à 3.176.767,61 euros. Cette fusion est intervenue le 31 décembre 2015.

16°) Aux termes d'un traité de fusion en date du 23 octobre 2015, la Société a absorbé la société CABEX ATLANTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au RCS ANGERS numéro 479 402 695, avec effet au 1er juin 2015, l'actif net apporté s'élevant à 125.308,19 euros. Cette fusion est intervenue le 31 décembre 2015.

17°) Aux termes d'un traité de fusion en date du 23 octobre 2015, la Société a absorbé la société CABEX LITTORAL, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au RCS ANGERS numéro 425 016 607, avec

effet au 1er juin 2015, l'actif net apporté s'élevant à 415.492,51 euros. Cette fusion est intervenue le 31 décembre 2015.

18°) Aux termes d'un traité de fusion en date du 23 octobre 2015, la Société a absorbé la société CABEX SAINTONGE, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au RCS ANGERS numéro 432 371 664, avec effet au 1er juin 2015, l'actif net apporté s'élevant à 370.296,54 euros. Cette fusion est intervenue le 31 décembre 2015.

19°) Aux termes d'un traité de fusion en date du 23 octobre 2015, la Société a absorbé la société CABINET LEMOINE ET ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 139.700 euros, dont le siège social est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au RCS ANGERS numéro 343 794 293, avec effet au 1er juin 2015, l'actif net apporté s'élevant à 451.971,48 euros. Cette fusion est intervenue le 31 décembre 2015.

20°) Aux termes d'un traité de fusion en date du 27 octobre 2016, la Société a absorbé la société MERCURE CONSEIL, société anonyme au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé à Cholet (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 337 541 254, avec effet au 1er juin 2016, l'actif net apporté s'élevant à 684.471,44 euros. Cette fusion est intervenue le 31 décembre 2016.

21°) Aux termes d'un traité de fusion en date du 27 octobre 2016, la Société a absorbé la société SEREF AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 7 624 euros, dont le siège social est situé à Cholet (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 429 483 183, avec effet au 1er juin 2016, l'actif net apporté s'élevant à 7.444,82 euros. Cette fusion est intervenue le 31 décembre 2016.

22°) Aux termes d'un traité de fusion en date du 27 octobre 2016, la Société a absorbé la société SEREF CONSULTANTS, société par actions simplifiée au capital de 66 000 euros, dont le siège social est situé à Cholet (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 343 119 541, avec effet au 1er juin 2016, l'actif net apporté s'élevant à 268.194,16 euros. Cette fusion est intervenue le 31 décembre 2016.

23°) Aux termes d'un traité de fusion en date du 27 octobre 2016, la Société a absorbé la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE GESTION (SECOG), société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé à Cholet (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 334 608 155, avec effet au 1er juin 2016, l'actif net apporté s'élevant à 1.015.224,18 euros. Cette fusion est intervenue le 31 décembre 2016.

24°) Aux termes d'un traité de fusion en date du 17 mars 2017, la Société a absorbé la société AAA ACQUIER ET AUDITEURS ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé à Cholet (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 328 887 625, avec effet au 1er juin 2016, l'actif net apporté s'élevant à 293.523,28 euros. Cette fusion est intervenue le 30 avril 2017.

25°) Aux termes d'un traité de fusion en date du 17 mars 2017, la Société a absorbé la société CABINET SINGER ET ASSOCIES, société civile au capital de 480 000 euros, dont le siège social est situé à Cholet (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro

381 325 760, avec effet au 1er juin 2016, l'actif net apporté s'élevant à 588.859,61 euros. Cette fusion est intervenue le 30 avril 2017.

26°) Augmentation de capital par apport en nature du 30 mai 2017

Suivant contrat d'apport du 17 mai 2017 et décision de l'assemblée générale des actionnaires du 30 mai 2017, le capital a été augmenté d'une somme de 969.230 € et porté à la somme de 27.282.606 € par apport en nature à la société par la société HOLDING MISERY ET ASSOCIES de 5.600 actions de la société « AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE », société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé 1 Rue du Moulin de Vendôme à LAGORD (17140), immatriculée sous le numéro 433 642 683 RCS LA ROCHELLE, évaluées globalement à 1.260.000 €, et rémunérées par 969.230 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale, de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

27°) Fusion absorption de la SAS CHLE FINANCE le 20 octobre 2017

Suivant traité de fusion en date du 5 septembre 2017 et décision de l'assemblée générale des actionnaires du 20 octobre 2017, la Société a absorbé la société CHLE FINANCE, SAS au capital de 627.624 euros, dont le siège social est situé à Cholet (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 478 620 875, avec effet au 1er juin 2017, l'actif net apporté s'élevant à 1.202.256 euros. Cette fusion est intervenue le 20 octobre 2017. A cette date le capital a été augmenté d'une somme de 871.200 euros et porté à la somme de 28.153.806 euros, puis, la Société constatant que figuraient parmi les biens transmis par CHLE FINANCE 871.200 titres de la Société, immédiatement réduit d'un montant égal à la valeur nominale des titres annulés et ramené à 27.282.606 euros. L'opération a dégagé une prime de fusion de 331.056 euros sur laquelle un montant 331.056 euros s'est imputé, correspondant à l'écart constaté entre la valeur nominale des actions annulées et leur valeur d'apport.

28°) Aux termes d'un traité de fusion en date du 16 novembre 2018, la Société a absorbé la société AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, dont le siège social est à Cholet (49300) 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au RCS d'Angers sous le n°433 642 683, avec effet au 1er juin 2018, l'actif net apporté s'élevant à 916 950 €. Cette fusion est intervenue le 31 décembre 2018.

29°) Aux termes d'un traité de fusion en date du 16 novembre 2018, la Société a absorbé la société AUDIT CONSEIL ATLANTIQUE ROYAN, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est à Cholet (49300) 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au RCS d'Angers sous le n°808 378 798, avec effet au 1er juin 2018, l'actif net apporté étant négatif et s'élevant à -184 €. Cette fusion est intervenue le 31 décembre 2018.

30°) Aux termes d'un traité de fusion en date du 19 novembre 2019, la Société a absorbé la société AUDIT VAL DE LOIRE CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, dont le siège social est à Cholet (49300) 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au RCS d'Angers sous le n°423 976 570, avec effet au 1er juillet 2019, l'actif net apporté s'élevant à 405 844 €. Cette fusion est intervenue le 31 décembre 2019.

31°) Aux termes d'un traité de fusion en date du 19 novembre 2019, la Société a absorbé la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège social est à Cholet (49300) 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au RCS d'Angers sous le n°503 299 893, avec effet au 1er juillet 2019, l'actif net apporté s'élevant à 528 476 €. Cette fusion est intervenue le 31 décembre 2019.

32°) <u>Augmentation de capital par apport en nature du 5 juillet 2021</u>

Suivant contrat d'apport du 9 juin 2021 et décision des associés du 5 juillet 2021 prise sous la forme d'une consultation écrite, le capital a été augmenté d'une somme de 793 876 € et porté à la somme de 28 076 482 € par apport en nature à la société par M. Christophe PRIEM de 5 000 actions de la société SOLOGNE AUDIT CONSEIL et par la société NCLA EXPERTISE de 4 306 actions de la société SOLOGNE AUDIT CONSEIL », société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé 88 rue Bertrand Duguesclin à BLOIS (41000), immatriculée sous le numéro 433 060 225 RCS BLOIS, évaluées globalement à 1 675 080 €, et rémunérées par 793 876 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale, de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

33°) <u>Augmentation de capital par apport en nature du 8 juillet 2022</u>

Suivant contrat d'apport du 28 juin 2022 et décision de l'assemblée générale des actionnaires du 8 juillet 2022, le capital a été augmenté d'une somme de 499 950 € et porté à la somme de 28 576 432 € par apport en nature à la société par Madame Anita Maillard de 9 799 actions de la société PLEIADE CONSULTING et par Monsieur Fabien Pelletier de 10 199 actions de la société PLEIADE CONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 20 000 €, dont le siège social est situé 1 rue Alessandra Volta Zac de la Fleuriaye 44470 Carquefou, immatriculée sous le numéro 881 844 252 RCS NANTES, évaluées globalement à 1 199 880 €, et rémunérées par 499 950 actions nouvelles de un euro de valeur nominale, de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

34°) <u>Augmentation de capital par apport en nature du 8 juillet 2022</u>

Suivant contrat d'apport du 24 juin 2022 et décision de l'assemblée générale des actionnaires du 8 juillet 2022, le capital a été augmenté d'une somme de 259 350 € et porté à la somme de 28 835 782 € par apport en nature à la société par la société NVT CONSEILS de 8 892 actions de la société GAMAF, société par actions simplifiée au capital de 450.000 €, dont le siège social est situé 4 rue des Foulons à Fleury-les-Aubrais (45400), immatriculée sous le numéro 390 470 565 RCS ORLEANS, évaluées globalement à 622 440 €, et rémunérées par 259 350 actions nouvelles de un euro de valeur nominale, de la société « IN EXTENSO CENTRE OUEST ».

6.2 CAPITAL SOCIAL

<u>Montant du capital social</u>

Le capital social est fixé à la somme de VINGT HUIT MILLIONS HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (28 835 782 euros). Il est divisé en VINGT HUIT MILLIONS HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (28 835 782) actions de même catégorie entièrement libérées.

<u>Relations avec l'Ordre des experts comptables et la compagnie des commissaires aux comptes en cas en cas de changements dans la répartition du capital</u>

La société, membre de l'Ordre des experts-comptables, communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 7. - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées lors de leur souscription, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital ; elle peut également, dans les conditions légales, déléguer cette compétence au Président ou décider l'augmentation de capital et déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres, sans préjudice des pouvoirs du Conseil de Surveillance.

Le Président peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

ARTICLE 8. - REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la Loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu, sous la responsabilité du Président, à une inscription en compte dans le livre des actions dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 10. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

I - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, proportionnelle au nombre des actions existantes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

II - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un nombre déterminé d'actions pour exercer un droit, il appartient à chaque associé qui ne possède pas ce nombre d'actions de se grouper avec d'autres pour pouvoir exercer ce droit.

ARTICLE 11. - ASSOCIES ET CAPITAL SOCIAL

Le capital social et les droits de vote sont détenus conformément aux lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable et à celle de commissaire aux comptes.

A ce titre :

- *plus des deux tiers des droits de vote* doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre Société inscrite à l'Ordre ;

- *la majorité des droits de vote* doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés. (C. com., art L. 822-1-3, 1°).

- La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La Compagnie Régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 12. - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par le dépôt d'une attestation signée par le Président ou par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet trente (30) jours après la date du dépôt de cette attestation ou de cet envoi en lettre recommandée avec AR, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 13. - TRANSFERT D'ACTIONS – AGREMENT

I -Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions du paragraphe III du présent article, les cessions ou transmissions d'actions sont valablement réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur

II- Les cessions ou transmissions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

III -Toutes cessions ou transmissions d'actions (les « **Transferts** ») par un associé :

(i) au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé ; ou

(ii) au profit de toute personne morale (ci-après « **SHEP** » ou « **SH** ») dont un associé de la Société, personne physique, détient l'intégralité du capital et des droits de vote (à l'exception d'une action détenue par la société Avenir I.E. (844 333 245 RCS Lyon) (ci-après « **Avenir I.E.** ») ; ou

(iii) au profit de toute personne morale (ci-après « **Soremi** ») dont l'intégralité du capital et des droits de vote est détenu (a) par des associés de la Société, personnes physiques, ou par (b) des personnes morales visées au paragraphe (ii) ci-avant, (c) à l'exception d'une action détenue par Avenir I.E. ; ou

(iv) au profit de la Société elle-même ; ou

(v) au profit d'Avenir I.E.

sont libres sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées concernant les quotités de droits de vote ou d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

IV - Tous Transferts à un tiers, à quelque titre que ce soit, alors même qu'ils ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitifs, obtenir un agrément préalable.

(1) L'associé cédant doit notifier son projet de Transfert au Président soit (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit (ii) par remise en main propre contre récépissé, soit (iii) par courrier électronique confirmé par l'un des deux moyens précités (la « **Notification de Transfert** »), cette demande d'agrément indiquant :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) ;

- l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort le cessionnaire (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;

- le nombre d'actions concernés ;

- le prix (ou la contrepartie) proposé ;

- les modalités de paiement ;

- le calendrier envisagé de transfert et de paiement ;

- les autres termes et conditions du transfert permettant d'apprécier l'offre du cessionnaire, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par le cessionnaire.

L'envoi de la Notification de Transfert par l'associé cédant vaut demande d'agrément.

Le Président adresse copie de ladite notification à l'ensemble des associés dans les meilleurs délais à compter de sa réception et, en tout état de cause dans les 30 jours suivant celle-ci.

(2) L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés, qui statue au vu de la Notification de Transfert.

Les décisions d'agrément sont prises par la collectivité des associés à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les associés présents, représentés ou votant par correspondance, selon le principe « *un associé – une voix* » ; c'est-à-dire indépendamment de la quote-part de capital social de la Société que chaque Associé détient directement ou indirectement.

Le quorum doit être d'au moins la moitié des voix de l'ensemble des associés, décomptées selon le principe « un associé – une voix ».

(3) La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'envoi par le Président de la copie de la Notification de Transfert.

La décision d'agrément est prise de manière discrétionnaire par la collectivité des associés de la Société.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par le Président à l'associé cédant.

En cas d'agrément, l'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la Société, sous peine de forclusion, dans les quatre mois de la date d'envoi par le Président de la Notification de Transfert.

A défaut d'envoi de la notification à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours visé ci-dessus, l'agrément est réputé donné.

En cas de refus d'agrément du projet de Transfert (en ce compris de certains des Cessionnaires seulement), l'associé cédant aura la faculté de retirer, en totalité ou partiellement, son projet de

Transfert – à charge de notifier au Président de la Société son intention à cet égard, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de quinze (15) jours :

- pour les actions dont le ou les cessionnaires ont été agréés parmi ceux proposés par le cédant et dont le Transfert envisagé n'a pas fait l'objet d'un retrait de sa part, leur inscription en compte est opérée (i) dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la Société, sous peine de forclusion, dans les quatre mois de la date d'envoi par le Président de la copie de la Notification de Transfert.
- pour les actions dont le Transfert envisagé n'a pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que ledit transfert n'a pas été agréé, le Président fera ses meilleurs efforts pour les faire acquérir, soit par un ou plusieurs associés, soit par la Société conformément à l'article L.227-18 du Code de commerce au prix qui sera fixé par accord entre les parties, et ce dans un délai de six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément. A défaut d'y parvenir, le Président de Région fera acquérir les actions de l'associé cédant par Avenir I.E., à la valeur de liquidité fixée par l'assemblée générale de la Société ayant cours à la date de la Notification de Transfert par l'associé cédant ; l'acquisition des actions de l'associé cédant par Avenir I.E. devra être réalisée *[au plus tard à l'issue d'un nouveau délai de six (6) mois démarrant à l'échéance du délai de six (6) mois visé ci-dessus]*.

(4) Les Titres ainsi transférés le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

V –Même si la transmission est libre, le Président reçoit préalablement, à peine de nullité de la Transfert envisagé, les informations suivantes :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaire(s) envisagés ;

- l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort le cessionnaire (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;

- le nombre d'actions concernés.

VI – En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la constitution et la cession ou, plus généralement, la transmission est envisagée.

VII – Est défini comme un Transfert au sens du présent article, toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue- propriété, de l'usufruit ou de tout autre droit portant sur des actions, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, apports partiels d'actifs, donations, transferts sous forme de dation en paiement, de fusions, de scissions, les

liquidations de communautés, partages, prêts de titres, ventes à réméré, les transferts à titre de garantie résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement, les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, l'abandon volontaire ou forcé des droits attachés aux actions tels que le droit préférentiel de souscription, les transferts de droits d'attribution d'actions résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, le transfert de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, alors même que ce ou ces transferts auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

En particulier, en cas de transmission d'actions résultant soit de leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport réalisé autrement que par l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale associée, les attributaires des actions réparties par la personne morale associée, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà associés, être agréés.

A cet effet, préalablement à la répartition ou à l'apport, les qualités des nouveaux titulaires doivent être notifiées à la Société en indiquant les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la transmission conformément aux stipulations du paragraphe IV ci-dessus.

VIII - De même, les dispositions du présent article 13 sont applicables en cas de modification intervenant dans le capital social ou dans les droits de vote d'un associé, personne morale (SH, SHEP et Soremi), portant atteinte à la condition de détention intégrale par un associé, personne physique, stipulée au paragraphe (ii) du présent article 13 III. Dans ce cas, l'associé, personne morale, en question devra être agréé. Par dérogation aux stipulations du paragraphe IV – (3) ci-dessus, le Président est tenu de notifier à la personne morale, associée, concernée par le projet de transmission, la décision de la collectivité des associés sur l'agrément dans un délai de douze mois (au lieu de quatre-vingt-dix jours) à compter de l'envoi de la copie de la Notification de Transfert par le Président.

A cet effet, préalablement à l'entrée au capital de l'associée, personne morale, d'une personne ne répondant pas aux caractéristiques stipulées à l'article 13.3 – II (ii), les qualités de cette dernière devront être notifiées à la Société en indiquant les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de toutes personnes pressenties et les conditions de la transmission conformément aux stipulations du paragraphe III ci-dessus.

IX - La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession ou transmission de valeurs mobilières émises par la Société, donnant droit ou pouvant donner droit à recevoir, immédiatement ou à terme, des actions de la Société.

TITRE III

DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. - PRESIDENT DE LA SOCIETE

I – La Société est représentée vis-à-vis des tiers par le Président.

II - Le Président est nommé par décision de l'assemblée générale des associés prise à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les associés présents, représentés ou votant par

correspondance, selon le principe « *un associé – une voix* » ; c'est-à-dire que tout associé dispose d'une seule voix indépendamment de la quote-part de capital social de la Société que chaque associé détient directement ou indirectement. Cette disposition signifie qu'une personne qui détiendrait des actions en tant que personne physique **et** également par l'intermédiaire d'une société, doit être entendue comme ne représentant qu'un seul Associé disposant d'une seule voix.

Le quorum est égal à la moitié des voix de l'ensemble des associés, afin de pouvoir délibérer lors de l'assemblée générale statuant sur cette résolution.

Le Président est choisi parmi les associés de la Société dont la candidature aura été préalablement soumise pour avis positif au Directoire de la société In Extenso & Associés (844 694 828 RCS Lyon) (« **In Extenso & Associés** »). Il doit être une personne physique et avoir, au plus, soixante-deux ans révolus au jour de sa désignation. Le Président est choisi parmi les associés exerçant la profession d'experts-comptables et de commissaires aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Le Président est nommé pour un mandat renouvelable d'une durée de cinq (5) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année civile au cours de laquelle expire ses fonctions.

Le Président pourra librement démissionner en notifiant sa décision au Conseil de Surveillance au moins six (6) mois à l'avance. Ce préavis pourra être réduit, au cas par cas, par décision du Conseil de Surveillance.

Tout projet de révocation du Président sera soumis par le Président du Conseil de Surveillance, pour avis préalable positif, au Directoire de la société In Extenso & Associés.

Le Président peut être révoqué, à tout moment, pour justes motifs, par décision de l'assemblée générale des associés prise à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les associés présents ou représentés, selon le principe « un associé – une voix », sur convocation du Conseil de Surveillance. Le quorum est de la moitié des voix de l'ensemble des associés décomptées selon le principe « un associé – une voix ».

La fin des fonctions du Président entraine, de plein droit, la fin des fonctions des membres du Comité de direction régionale (« **CDR** »), sans indemnité.

En cas difficulté pour élire le futur Président ou en cas d'urgence, dans l'hypothèse d'une vacance des fonctions, un Président « de transition », personne physique, pourra être désigné par le Président du Directoire de la société In Extenso & Associés, pour une durée fixée dans la décision de nomination ne pouvant excéder deux ans renouvelables et sans application d'une limite d'âge. La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment aux fonctions du président de transition, en procédant à la nomination d'un Président selon les règles de majorité et de quorum visées au II du présent article.

La rémunération du Président est fixée par le président du directoire d'In Extenso & Associés et devra être validée par le Conseil de Surveillance de la Société.

ARTICLE 15. - POUVOIRS DU PRESIDENT –COMITE DE DIRECTION REGIONAL – DIRECTEUR GENERAL

I – Le Président dispose à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés ou au Conseil de Surveillance.

Le Président est l'organe compétent et dispose de tous pouvoirs notamment, sous réserve des stipulations des statuts, pour, au nom et pour le compte de la Société :

- arrêter les comptes consolidés et les comptes annuels, établir le rapport de gestion et le cas échéant le rapport de gestion de groupe, décider de la proposition d'affectation du résultat à soumettre à la collectivité des associés ;

- convoquer les associés en assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou mixte et en fixer l'ordre du jour ou procéder à des consultations écrites ;

- transférer le siège de la Société dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts ;

- sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, décider d'augmenter le capital social et/ou de fixer les modalités de cette augmentation, sans préjudice des pouvoirs du Conseil de Surveillance ;

- sur autorisation de la collectivité des associés statuant de manière extraordinaire, réaliser une réduction de capital social ;

- sur autorisation de la collectivité des associés statuant de manière extraordinaire, procéder à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;

- décider la mise en place de tout projet d'une quelconque nature ; et

- plus généralement, prendre toutes décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés ou du Conseil de surveillance.

Pour l'usage de ses pouvoirs, le président signera : "*Le Président*".

II - Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

III - Le Président peut consentir à toutes personnes de son choix des délégations de pouvoirs temporaires et limitées.

IV - Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise ou du Comité Social et Economique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suiv. du Code du travail.

V- Institution d'un « Comité de Direction Régional » (« **CDR** »)

Il est institué un Comité de Direction Régional dont le rôle consiste à assister le Président dans sa gestion et l'aider au règlement de toutes questions intéressant la bonne marche de la société.

Le CDR comprend au minimum trois (3) membres, dont le Président, qui en est membre de droit.

Les membres du CDR sont librement choisis par le Président parmi les associés de la Société. La majorité au moins des membres du CDR doit être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes conformément à l'article L. 822-1-3 du Code de commerce.

Tout candidat aux fonctions de Président doit, avant l'assemblée générale des associés réunie pour statuer sur son élection, présenter aux autres associés la liste des membres qu'il envisage de nommer aux fonctions de membres du CDR et, le cas échéant, de Directeur Général.

Le Président veillera à assurer la diversité des profils des membres du CDR et un équilibre entre des personnalités plus ou moins expérimentées, afin de permettre la transmission progressive des connaissances et le renouvellement régulier des membres du CDR.

Les membres du CDR sont nommés pour une durée de mandat identique à celle du Président qui les nomme. Le Président pourra mettre fin aux fonctions de tout membre du CDR en cours de mandat et sans indemnité, après avis du Conseil de Surveillance. Le nom du remplaçant éventuel du membre aux fonctions desquelles il est mis fin devra être communiqué au Conseil de Surveillance préalablement à sa saisine relative à la révocation.

Le Président organise et dirige les travaux du CDR.

Par principe, le CDR se réunit au moins huit (8) fois par an selon un calendrier fixé annuellement par le Président. Toutefois, les membres du CDR peuvent se réunir en dehors des réunions prévues dès lors que l'intérêt social l'exige, sur convocation écrite ou orale du Président.

L'ordre du jour est établi par le Président qui le communique en même temps que la convocation trois (3) jours au moins à l'avance (sauf cas d'urgence nécessitant un délai plus bref).

Les réunions du CDR peuvent prendre la forme d'une réunion, d'une conférence téléphonique ou d'une conférence dont l'organisation fait appel à tout autre moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les décisions du CDR sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du CDR sont reportées dans un compte-rendu écrit.

VI- Nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux

Sur proposition du Président, les Associés peuvent, à la majorité des deux tiers, nommer parmi les membres du CDR, un ou plusieurs Directeurs Généraux ; tout membre du CDR ainsi désigné porte

le titre de directeur général (le « **Directeur Général** ») et a le pouvoir général de représenter la Société à l'égard de tiers.

Les Directeurs Généraux doivent être désignés parmi les membres du CDR exerçant la profession d'experts-comptables et de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de commerce.

La durée des fonctions du Directeur Général ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président pourra mettre fin aux fonctions de tout Directeur Général en cours de mandat et sans indemnité.

Le Président du Conseil de Surveillance doit être informé avec diligence par le Président de la nomination ou de la fin des fonctions de tout Directeur Général.

Les pouvoirs du Directeur Général sont les mêmes que ceux du Président, sous réserve des limitations de pouvoirs qui pourraient être fixées par le Président au moment de la nomination du Directeur Général ou ultérieurement, et à l'exception des pouvoirs du Président visés aux articles 4, 13, 15-IV et 15-V et de ceux expressément réservés par la loi ;

Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, les directeurs généraux peuvent percevoir une rémunération proposée par le Président et validée par le Conseil de Surveillance. Ils ont-droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 16 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - COMPOSITION

Le Conseil de Surveillance comprend au minimum trois (3) membres, dont le Président du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décisions de l'assemblée générale des associés de la Société prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les associés présents ou représentés, selon le principe « *un associé – une voix* » ; c'est-à-dire indépendamment de la quote-part de capital social de la Société que chaque Associé détient directement ou indirectement.

Le quorum doit être d'au moins la moitié des voix de l'ensemble des associés, décomptées selon le principe « un associé – une voix ».

Les membres du Conseil de Surveillance sont choisis parmi les associés de la Société. Ils doivent être des personnes physiques et avoir, au plus, soixante-deux ans révolus au jour de leur désignation.

La majorité au moins des membres doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, conformément à l'article L. 822-1-3 du Code de commerce.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat renouvelable d'une durée de cinq (5) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année civile au cours de laquelle expire leurs fonctions. En cas de vacance à la suite de la démission d'un membre, la collectivité des associés désignera son remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Par dérogation à ce qui précède, la durée des mandats des premiers membres du Conseil de Surveillance prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des associés réunie pour approuver les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révoqués par la collectivité des associés sans qu'il soit besoin d'un juste motif dans les mêmes conditions de majorité et de quorum que leur nomination.

[Une rémunération peut leur être allouée par la collectivité des associés dans les mêmes conditions de majorité que pour leur nomination.]

II - PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance nomment parmi eux, le Président du Conseil de Surveillance de la Société pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Les fonctions de Président du Conseil de Surveillance sont assurées par un commissaire aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, conformément à l'article L. 822-1-3 du Code de commerce.

Le Président du Conseil de Surveillance percevra une rémunération dont le montant et les modalités sont arrêtés par le Conseil de Surveillance.

III – FONCTIONNEMENT

Le Conseil de Surveillance se réunit dès lors que l'intérêt social de la Société l'exige et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par écrit par le Président du Conseil de Surveillance huit (8) jours au moins à l'avance (sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref) ou sans convocation avec l'accord préalable des deux tiers des membres du Conseil de Surveillance.

Si le Président du Conseil de Surveillance n'a adressé aucune convocation quinze (15) jours après leur requête en ce sens, deux (2) membres du Conseil de Surveillance pourront conjointement adresser une convocation écrite aux membres du Conseil de Surveillance, sur le même ordre du jour, en respectant un délai de prévenance d'au moins huit (8) jours.

Le Conseil de Surveillance ne pourra se tenir sur première convocation que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et sans quorum sur deuxième convocation.

Le Président sera systématiquement invité à participer, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de Surveillance et pourra le cas échéant être accompagné par les membres du CDR, sauf décision contraire de l'auteur de la convocation.

Toutes les décisions du Conseil de Surveillance seront prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Chaque membre du Conseil de Surveillance disposera en tout temps d'une voix. Le Président du Conseil de Surveillance bénéficie d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent prendre la forme d'une réunion, d'une conférence téléphonique ou d'une conférence dont l'organisation fait appel à tout autre moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix ayant la qualité de membre du Conseil de Surveillance, un membre pouvant être titulaire de plusieurs pouvoirs.

Les débats au sein du Conseil de Surveillance sont reportés dans un compte rendu écrit.

Un secrétaire peut être nommé par le Conseil de Surveillance parmi ou en dehors de ses membres.

Le Conseil de Surveillance a la possibilité de constituer des comités composés des membres du Conseil de Surveillance ou non (et dans ce dernier cas en dehors des personnes membres du CDR) pour faciliter sa mission. Le Conseil de Surveillance organise les règles de fonctionnement desdits comités.

IV - POUVOIRS ET INFORMATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les décisions et actes suivants relèvent de la compétence du Conseil de Surveillance :

- Vérification et contrôle annuel des comptes annuels de la Société et du rapport de gestion établis par le Président et établissement d'un rapport destiné à la collectivité des associés de la Société ;

- convocation de l'assemblée générale des associés devant statuer sur la révocation du Président ;

- fixation, le cas échéant, de la rémunération du Président du Conseil de Surveillance ;

- validation de la liste et du montant des souscriptions par des personnes bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés à une augmentation de capital désignées par le Président en vertu d'une délégation de l'assemblée des associés.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer par le Président les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Par ailleurs, le Conseil de Surveillance donne son avis sur la proposition de révocation par le Président de tout membre du CDR.

TITRE IV

EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 17 EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SIGNATURE SOCIALE

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées au nom de la Société par des commissaires aux comptes personnes physiques, associés ou dirigeants.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

I - Le Président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

II - Si des conventions portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes, sauf si en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - COMPETENCE

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

L'assemblée des associés est réunie au moins une fois par an en vue d'approuver les comptes de l'exercice clos.

L'assemblée des associés est compétente pour :

- nommer et révoquer le Président conformément aux stipulations de l'Article 14.II des Statuts;

- nommer le ou les Directeurs Généraux conformément aux stipulations de l'Article 15 des Statuts ;

- nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 16.I des Statuts;

- agréer un Transfert d'actions de la Société en faveur de Tiers intervenant conformément aux stipulations de l'Article 13 des Statuts.

La collectivité des associés est en outre seule compétente pour modifier les statuts à l'exception de la modification des statuts résultant de l'application de l'article 4 des statuts sur le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et de l'application de l'article 7 des statuts, relatif aux augmentations de capital, qui est de la compétence du Président.

II - MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés pourront être prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés ou leur mandataire, à l'initiative du Président ou, à défaut d'une telle initiative, par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote qui en ont fait la demande au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, si aucune réunion ou consultation n'a été organisée par le Président dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la lettre précitée.

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur pour les Sociétés anonymes.

III - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent sous réserve des décisions prises en tout ou partie selon le principe « *un associé – une voix* » en application des Statuts (agrément des Transfert d'actions à un Tiers, nomination et révocation du Président, nomination *et* révocation des membres du Conseil de Surveillance).

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

IV – QUORUM - MAJORITE

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée générale et sous réserve de dispositions particulières des statuts et des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code du commerce, les décisions modificatives des statuts dont notamment toute opération sur le capital social sont adoptées en assemblée extraordinaire et sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par

correspondance, lesdits associés représentant au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les autres décisions sont adoptées en assemblée ordinaire et sous réserve de dispositions particulières des statuts, sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance. Sur première convocation, les associés doivent représenter au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée ou le nombre d'associés présents, représentés ou votant par correspondance habilités à voter, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Lorsque les décisions collectives sont prises par voix de consultations écrites, et sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code du commerce et des dispositions particulières des statuts, les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus pour les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, selon leur ordre du jour, réunies sur première convocation.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

V - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le Président (ou dans les cas prévus, par les statuts par le Conseil de Surveillance), par tous moyens (message électronique, fax, lettre simple ou recommandée etc.) adressée à chaque associé huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

A moins que tous les associés soient présents ou représentés, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considérée comme un vote négatif.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, un associé et le secrétaire ou éventuellement, par le président et tous les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

VI- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par tous moyens (message électronique, fax, lettre simple ou recommandée etc.), par le Président (ou dans les cas prévus par les statuts, par le Conseil de Surveillance).

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette notification pour émettre leur vote, par tous moyens (message électronique, fax, lettre simple ou recommandée etc.). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

VII - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par Président ou le Conseil de Surveillance, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21. - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 22. - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion et les comptes annuels sont arrêtés par le Président.

Le Conseil de Surveillance procède à la revue des comptes annuels de la Société et du rapport de gestion, établis par le Président et à l'établissement d'un rapport destiné à la collectivité des associés de la Société ;

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 23. - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- toutes sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II - Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende aux actions, à condition que le remboursement complet, avec les intérêts courus, du prêt ou du compte courant de n'importe quels associés de la Société ait été effectué. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

III - La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions fixées par la Loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

IV - Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VIII
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24. - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la collectivité des associés doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserves des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société devant le Tribunal de commerce.

ARTICLE 25. - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20-IV des statuts.

La décision de transformation est prise dans les conditions légales, sur le rapport du commissaire à la transformation, ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, de la Société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 26. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

A la dissolution de la Société et sauf le cas de dissolution emportant transmission universelle du patrimoine, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif et répartir entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital, le solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

La collectivité des associés peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou conclure de nouveaux contrats, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, les questions qui sont de la compétence des associés continuent de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

******